

<p style="text-align: center;"><b>TEXTE ACTUEL</b></p> <p style="text-align: center;">du décret du 21 avril 2009 modifié par l'article 13 du décret du 19 juin 2020<sup>1</sup></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITIONS DE MODIFICATION</b></p>	
<p>I. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante-deux membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Sept représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le sous-préfet d'Albertville ;</li> <li>b) Un représentant du ministre de la défense ;</li> <li>c) Le commissaire à l'aménagement des Alpes ;</li> <li>d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;</li> <li>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</li> <li>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</li> <li>g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ou de l'équipement ;</li> </ul>	<p>Inchangé</p>	
<p>2° Dix-huit représentants des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) et le maire de la commune de Val-Cenis (Savoie) ;</li> <li>b) Dix autres maires, élus par et parmi les maires des communes dont le territoire</li> </ul>	<p>2° Dix-huit représentants des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie) et le maire de la commune de Val-Cenis (Savoie) ;</li> <li><b>b) Dix élus municipaux des communes dont le territoire est compris pour tout</b></li> </ul>	

<sup>1</sup> Décret n° 2020-752 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement

<p>est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc ;</p> <p>c) Deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, élus par les présidents de groupements concernés ;</p> <p>d) Le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;</p> <p>e) Le président du conseil départemental de la Savoie ;</p> <p>f) Deux conseillers généraux désignés par le conseil départemental de la Savoie ;</p>	<p><b>ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc, élus par les maires desdites communes, dans la limite de deux par commune.</b></p> <p>c) Deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, élus par les présidents de groupements concernés ;</p> <p>d) Le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;</p> <p>e) Le président du conseil départemental de la Savoie ;</p> <p>f) Deux conseillers <del>généraux</del> <b>départementaux</b> désignés par le conseil départemental de la Savoie ;</p>	
<p>3° Seize personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Huit personnalités à compétence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personnalité compétente en matière d'agriculture ;</li> <li>- une personnalité compétente en matière de sports de nature ;</li> <li>- une personnalité compétente en matière d'activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national ;</li> <li>- un représentant d'associations de protection de l'environnement ;</li> </ul>	<p>Inchangé</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ;</li> <li>- un représentant des chasseurs ;</li> <li>- un représentant des pêcheurs ;</li> <li>- un habitant du parc ;</li> </ul>		
<p>c) Sept personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;</li> <li>- deux représentants d'associations de protection de la nature ;</li> <li>- un représentant de l'Office national des forêts ;</li> </ul>	<p>c) Sept personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>quatre personnalités, dont au moins deux appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique nommées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature;</b></li> <li>- deux représentants d'associations de protection de la nature ;</li> <li>- un représentant de l'Office national des forêts ;</li> </ul>	
<p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>	Inchangé	
<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les maires des communes de Pralognan-la-Vanoise et de Val-Cenis, le président du conseil régional et le président du conseil départemental</p>	Inchangé	

<p>peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.</p> <p>Les autres représentants des collectivités territoriales et ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.</p> <p>Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>		
<p><b>Article 24 du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006</b></p>	<p>Proposition de modification</p>	
<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-cinq membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Dix représentants de l'Etat :</p> <p>a) le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;</p> <p>b) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>c) Le commissaire à l'aménagement des Alpes ;</p>	<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de <b>cinquante-six membres</b>, ainsi répartis :</p> <p>(le reste inchangé)</p>	<p>Prise en compte de l'ajout d'un membre</p>

<p>d) Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;</p> <p>e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p> <p>f) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>g) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>h) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la culture ;</p> <p>i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.</p>		
<p>2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :</p> <p>a) Le maire de la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Hautes-Alpes) et le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) ;</p> <p>b) Treize maires, à l'exclusion des maires mentionnés au a, ou représentants</p>	<p>2° <b>Vingt-quatre</b> représentants des collectivités territoriales :</p> <p>a) <b>Les maires des communes</b> de La Chapelle-en-Valgaudémar <b>et Vallouise-Pelvoux</b> (Hautes-Alpes) et le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) ; (le reste inchangé)</p>	<p>Ajout d'un membre, la commune de Vallouise-Pelvoux</p>

d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant la qualité de représentant d'une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, dont neuf pour le département des Hautes-Alpes, élus dans chaque département, par l'ensemble des maires et présidents de groupements concernés ;

c) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

d) Le président du conseil départemental des Hautes-Alpes, le président du conseil départemental de l'Isère ;

e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée, dont trois pour le département des Hautes-Alpes ;

3° Vingt et une personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;

b) Treize personnalités à compétence locale :

— deux personnalités compétentes en matière d'agriculture, une pour chaque département ;

<p>— une personnalité compétente en matière de tourisme ;</p> <p>— une personnalité compétente en matière d'activités commerciales exercées dans le parc national ;</p> <p>— une personnalité compétente en matière d'activités professionnelles de sport et de loisir exercées dans le parc national ;</p> <p>— deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un pour chaque département ;</p> <p>— deux personnalités compétentes en matière de sports de nature, une de chaque département ;</p> <p>— un représentant des chasseurs ;</p> <p>— un représentant des pêcheurs ;</p> <p>— un représentant des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;</p> <p>— un habitant du parc ;</p> <p>c) Sept personnalités à compétence nationale :</p> <p>— six personnalités appartenant aux</p>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins trois désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;

— un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les maires mentionnés au a du 2° du I, les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales sont nommés avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique de l'établissement public et les personnalités désignées à raison de leur compétence peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration. Ces mandats ne sont toutefois pas compris dans le calcul du quorum prévu à



<p>l'article R. 331-28 du code de l'environnement.</p> <p>Le préfet de l'Isère ou son représentant et le président du conseil économique, social et culturel assistent aux séances avec voix consultative.</p>		
<p><b>Article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006</b></p>		
<p>I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-huit membres, ainsi répartis :</p> <p>1° Dix représentants de l'Etat :</p> <p>a) Un représentant du ministre de la défense ;</p> <p>b) Le directeur général de l'outre-mer ;</p> <p>c) Le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime des Antilles ;</p> <p>d) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;</p>		

<p>e) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la mer ;</p> <p>f) Le directeur du service déconcentré régional chargé du tourisme ;</p> <p>g) Le directeur du service déconcentré régional chargé de la culture ;</p> <p>h) Le directeur du service déconcentré régional chargé des sports ;</p> <p>i) Deux représentants de l'administration départementale de l'Etat, dont un en charge de l'agriculture et un en charge de l'équipement.</p> <p>2° Vingt-huit représentants des collectivités territoriales :</p> <p>a) Les maires des communes de Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Saint-Claude, Sainte-Rose, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants, Anse-Bertrand, Petit-Canal, Port-Louis, Les Abymes et Morne-à-l'Eau ;</p> <p>b) Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes</p>		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, élu par les présidents de groupements concernés ;</p> <p>c) Le président du conseil régional de la région Guadeloupe et un conseiller régional désigné par l'assemblée régionale ;</p> <p>d) Le président du conseil départemental de la Guadeloupe et trois conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale.</p> <p>3° Dix-neuf personnalités :</p> <p>a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;</p> <p>b) Onze personnalités à compétence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— deux personnalités compétentes en matière de sports de nature ;</li><li>— une personnalité compétente en matière d'agriculture ;</li><li>— une personnalité compétente en matière de tourisme ;</li><li>— une personnalité compétente en matière de patrimoine culturel immatériel ;</li></ul>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>— une personnalité compétente en matière de vie économique, sociale et culturelle dans le parc national ;</p> <p>— une personnalité exerçant une activité commerciale ou artisanale dans le parc national ;</p> <p>— un représentant d'associations de protection de l'environnement ;</p> <p>— un représentant de la pêche maritime et des élevages marins ;</p> <p>— un représentant des propriétaires fonciers du cœur du parc national ;</p> <p>— un habitant du parc.</p> <p>c) Sept personnalités à compétence nationale :</p> <p>— quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique, dont au moins deux désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;</p> <p>— un représentant de l'Office national des forêts ;</p>		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>— un représentant de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer ;</p> <p>— un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.</p>		
<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.</p> <p>Les élus peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante désigné par elle pour le représentant mentionné au b, pour le conseiller régional et pour les conseillers généraux.</p> <p>Les membres mentionnés au 3° du I du présent article peuvent donner mandat à un membre du conseil d'administration.</p>	<p>II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.</p> <p>Les élus peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante <del>désigné par elle pour le représentant mentionné au b, pour le conseiller régional et pour les conseillers généraux.</del></p> <p>Les membres mentionnés au 3° du I du présent article peuvent donner mandat à un membre du conseil d'administration.</p>	<p>Ajout de la possibilité jusque là non ouverte aux maires, de se faire suppléer par une membre du conseil municipal, comme pour les autres élus locaux membres du CA.</p>

<p>III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.</p>		
<p>Article R. 331-26 du code de l'environnement</p>	<p>Modification proposée</p>	
<p><b><u>Article R331-26</u></b></p> <p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège, à l'exception, le cas échéant, des représentants du ministre de la défense, nommés par ce ministre pour une durée de six ans renouvelable.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration comprend des maires et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale élus dans chaque département, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités d'organisation, par le préfet de département, de cette élection lorsqu'elles n'ont pas été prévues par le décret de création du parc.</p>	<p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par le préfet du département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège, à l'exception, le cas échéant, des représentants du ministre de la défense, nommés par ce ministre pour une durée de six ans renouvelable.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration comprend des <del>maires</del> et des représentants <b><u>de communes et</u></b> d'établissements publics de coopération intercommunale élus dans chaque département, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités d'organisation, par le préfet de département, de cette élection lorsqu'elles n'ont pas été prévues par le décret de création du parc.</p>	